

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

## **Prêt à tempérament**

*Le présent contrat est régi notamment par le titre 4 (Des contrats de crédit) du Livre VII du Code de droit économique*

### **Informations précontractuelles**

Le prêteur doit transmettre aux consommateurs et aux personnes qui constituent une sûreté le formulaire SECCI (formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs »), le formulaire de la demande de crédit ainsi que toutes les explications précontractuelles en temps utile avant la signature du contrat de crédit.

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Traitement des données à caractère personnel**

L'octroi d'un crédit conformément aux présentes conditions générales nécessite différents traitements de données à caractère personnel. Ces traitements sont décrits ci-dessous et sont effectués sous la responsabilité de DEMIR-HALK BANK (NEDERLAND) N.V., dont le siège social est établi Parklaan 8, 3016BB Rotterdam, Pays-Bas, inscrite en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le 0464.655.437 (« **DHB Bank** »). Afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité des demandeurs de crédit, DHB Bank, agissant le cas échéant par le biais de sa succursale belge établie rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles, consulte les fichiers suivants préalablement à la conclusion de tout contrat de crédit à la consommation :

- le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;
- le fichier des enregistrements non régis (ENR), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;
- le fichier de DHB Bank, rue Royale 168, 1000 Bruxelles ;
- le fichier d'Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros, avenue Prince de Liège 74-78, 5100 Namur.

Les données à caractère personnel des consommateurs recueillies par DHB Bank dans le cadre de la demande de crédit, que ce soit auprès du demandeur de crédit ou par l'intermédiaire des sources précitées, sont uniquement utilisées en vue de l'évaluation de la demande de crédit, de la gestion du contrat de crédit qui, le cas échéant, en résultera, et en vue de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent. Si le consommateur ne fournit pas les données à caractère personnel requises par DHB Bank en vue de la conclusion du contrat de crédit, DHB Bank pourrait refuser de conclure le contrat avec le consommateur pour ce motif. Les données à caractère

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

personnel recueillies par DHB Bank dans le cadre de la demande de crédit peuvent également être communiquées à un assureur-vie si le consommateur a contracté ou souhaite contracter une telle assurance. Ces données seront communiquées audit assureur-vie aux seules fins de la gestion du dossier du consommateur et pour lui permettre de se conformer à ses propres obligations légales et réglementaires. En aucun cas DHB Bank n'utilisera les données à caractère personnel ainsi recueillies à des fins de prospection commerciale.

DHB Bank, quant à elle, conserve les données à caractère personnel qu'elle recueille dans le cadre des demandes de crédit qui lui sont soumises ainsi que dans le cadre de l'exécution des contrats de crédit qu'elle conclut avec les consommateurs durant une période de 10 ans après l'échéance du contrat.

Les consommateurs ont un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel qui les concernent et qui sont traitées par DHB Bank. Ils ont également, sous certaines conditions, un droit à l'effacement et un droit à la portabilité de ces données, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ces données. Le cas échéant, ils peuvent s'opposer à ce qu'une décision produisant des effets juridiques et fondée exclusivement sur un traitement automatisé soit prise à leur égard. Les consommateurs doivent, pour exercer ces droits, adresser leur demande par courrier recommandé daté et signé à DHB Bank, rue Royale 168, 1000 Bruxelles, et accompagner cette demande d'une copie recto-verso de leur carte d'identité.

Par ailleurs, les consommateurs ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

## **Article 2 – Conclusion du contrat**

DHB Bank, agissant par le biais de sa succursale belge, est le prêteur. Les paiements effectués par le consommateur reviennent uniquement au prêteur. Une fois le contrat signé, le prêteur est l'unique interlocuteur du consommateur pour toutes les questions ou précisions concernant le contrat de crédit. Seuls des paiements en faveur de la succursale belge de DHB Bank libèrent le consommateur de manière valable de ses obligations découlant du contrat de crédit.

L'article VII. 78, § 2, du Code de droit économique oblige le prêteur à mentionner tous les intermédiaires ayant contribué à la conclusion d'un contrat de crédit. Cette information est reprise dans les conditions particulières de votre contrat.

Le contrat de prêt est conclu dès sa signature par toutes les parties.

Les consommateurs s'engagent solidairement et indivisiblement à l'égard de DHB Bank, tant pour les obligations nées du contrat, que pour celles qui naîtraient de son inexécution, sous réserve de l'article VII. 109 du Code de droit économique. Si, parmi les emprunteurs, se trouvent des conjoints, le consentement des deux époux est requis dans tous les cas prévus par la loi et spécialement en vertu de l'article 1418, 2° d) et e) du Code civil. Les consommateurs s'engagent à rembourser le montant emprunté, augmenté du coût total, suivant les modalités du présent contrat et selon le tableau d'amortissement annexé. Le consommateur a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, le tableau de remboursement de son crédit. Cette demande

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

doit être envoyée par courrier. Dans les dispositions des présentes conditions générales, le terme « consommateur » désignera, le cas échéant, collectivement les consommateurs.

### **Article 3 – Droit de rétractation**

Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit sans motif pendant un délai de quatorze jours à compter (i) du jour de la conclusion du contrat de crédit ou (ii) du jour où le consommateur a reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII. 78 du Code de droit économique, si ce jour est postérieur à la date mentionnée sous (i). Le cas échéant, le consommateur notifie sa volonté de se rétracter au prêteur par l'envoi d'un courrier recommandé à la succursale belge de DHB Bank, rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles. Le délai de quatorze jours est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de ce délai. Lorsque le consommateur exerce ce droit, il est tenu de rembourser au prêteur le capital et de lui payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, le plus rapidement possible et au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de rétractation. Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu (cfr. page 1 du contrat). Les paiements effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au consommateur dans les trente jours suivant la rétractation. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une institution publique. La rétractation du contrat de prêt entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes. Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par le contrat de crédit lié. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit, en vue de l'exécution du contrat, d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur, respectivement le prestataire de service, par envoi recommandé sans obtenir gain de cause comme il pouvait prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestations de services. Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que :

- 1° le consommateur n'a pas obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt d'un envoi recommandé au fournisseur ou au prestataire du service ; et
- 2° le consommateur ait informé le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuerait le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué.

### **Article 4 – Mise à disposition des fonds**

Le montant du crédit est payé (sans frais) par virement sur le compte du consommateur à partir de la signature du contrat de prêt ou, le cas échéant, dès que toutes les conditions suspensives ont été

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

remplies. Le cas échéant, le crédit a également pour but de financer l'assurance choisie par le consommateur et/ou les crédits en cours du consommateur.

La mise à disposition du montant emprunté à n'importe quel consommateur mentionné dans le contrat de prêt ou à tout tiers indiqué par le consommateur libère le prêteur.

Lorsque le contrat de crédit sert au financement d'un bien particulier ou d'une prestation de services particuliers ou d'une prestation de services particuliers, le prêteur est libéré par la mise à disposition du montant prêté au vendeur ou au prestataire de services, après notification au prêteur de la livraison ou de la prestation du service par un document daté et signé par le consommateur. Le prêteur est subrogé, contre paiement du montant à financer au vendeur, dans tous les droits et actions de ce dernier, tel que notamment mais non exclusivement le privilège du vendeur impayé et la réserve de propriété stipulée éventuellement par le vendeur dans le contrat de vente. Le vendeur concerné ne peut être indiqué comme tiers que par le consommateur, et pas par le prêteur.

#### **Article 5 – Échéances**

La première échéance est fixée un mois à partir de la mise à disposition du montant du prêt (cfr. page 1 du contrat). Les échéances suivantes seront payables le même jour des mois suivants. Les mensualités sont payables par domiciliation bancaire.

Les paiements effectués à des tiers ne sont pas libératoires. Le bénéficiaire autorise DHB Bank à prélever à leur date le montant des échéances ainsi que tout montant exigible dû en vertu du présent contrat par le débit du compte qu'il aura indiqué à DHB Bank et qu'il s'engage à provisionner à suffisance. Les montants reçus sur le compte courant du consommateur seront imputés en priorité sur l'échéance la plus ancienne, en commençant par les intérêts, puis le capital.

#### **Article 6 – Retard de paiement**

6.1. Le défaut de paiement peut avoir des conséquences graves (p.ex. vente forcée) et peut faire obstacle à l'obtention de crédit. En cas de simple retard de paiement qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, les montants suivants sont dus: (i) le capital échu et impayé; (ii) le coût total du crédit échu et non payé; (iii) le montant de l'intérêt de retard convenu, soit le taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 % calculé sur le capital échu et impayé; (iv) les frais de lettres de rappel et de mises en demeure à concurrence d'un envoi par mois par consommateur, estimés forfaitairement à 7,50 EUR par lettre, augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, éventuellement indexés selon l'indice des prix à la consommation dans le respect des exigences légales applicables.

6.2. Pour les cas où (i) le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances et/ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total dû et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt d'un envoi recommandé contenant mise en demeure, ou (ii) si le prêt a pour objet l'achat d'un bien meuble corporel, le consommateur aliénerait le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en ferait usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le prêteur s'en serait réservé la

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

propriété, le prêteur est en droit de dénoncer le contrat de crédit et d'exiger le paiement immédiat et de plein droit: (i) du solde restant dû, (ii) du montant du coût total du crédit échu et impayé, (iii) du montant de l'intérêt de retard convenu, soit le taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 % calculé sur le capital échu et impayé; et (iv) d'une indemnité calculée sur le solde restant dû de 10 % du solde restant dû (de la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR inclus) ou de 5 % (de la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR).

### **Article 7 – Fin de contrat et causes d'exigibilité**

Le contrat prend en principe fin lors du paiement de la dernière échéance due par le consommateur au titre du contrat de crédit.

Sans préjudice aux autres dispositions légales ou contractuelles applicables, le prêteur peut également mettre fin au contrat de crédit de manière anticipée dans les conditions visées aux articles 6.2 et 18 des présentes conditions.

### **Article 8 – Remboursement anticipé**

Le consommateur peut rembourser en tout ou en partie et à tout moment le crédit par anticipation. Le cas échéant, le consommateur doit aviser le prêteur de son intention par envoi recommandé, au moins dix jours avant le remboursement. En cas de remboursement anticipé intégral ou partiel, le consommateur est redevable d'une indemnité égale à 1 % du capital faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an, et de 0,5 % du capital faisant l'objet du remboursement anticipé si ce délai ne dépasse pas un an. L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant d'intérêts que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit convenue.

Le prêteur communique au consommateur le montant de l'indemnité réclamée sur un support durable dans les dix jours de la réception de la lettre par laquelle le consommateur fait part de son intention de rembourser le crédit par anticipation. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

Le remboursement partiel ou total effectué sera imputé en priorité sur les montants échus en commençant par les échéances les plus anciennes et sur les intérêts par priorité au capital ainsi que sur l'indemnité de emploi ; le solde sera imputé sur le solde restant dû au jour du paiement.

Aucune indemnité de emploi n'est due si, par application des articles VII. 194 à VII. 196, VII. 200 au VII. 201 du livre VII du Code de droit économique, les obligations du consommateur ont été réduites au comptant ou au montant emprunté, ou dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

Sur base de l'article VII. 98, § 2 du Code de droit économique, le prêteur peut, en cas de manquement grave et avéré (fraude, faux, abus de confiance) opposer l'exception d'inexécution pour suspendre

DEMIR-HALK BANK (NEDERLAND) N.V. Belgium Branch

Rue Royale, 168 - 1000 Bruxelles

Tél.: +32(0)2 210 17 16 - Fax: +32(0)2 217 64 89 www.dhbbank.com

RPM Bruxelles 0464.655.437



Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

ses obligations et refuser le prélèvement du crédit en attendant la décision judiciaire sur la demande en résolution.

### **Article 9 – Adresses**

Toutes les notifications à faire en vertu du présent contrat devront être effectuées, pour le prêteur, à DEMIR-HALK BANK (NEDERLAND) N.V. Belgium Branch, rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles et, pour le consommateur, au domicile du consommateur mentionné dans le présent contrat ou au dernier domicile connu.

Le consommateur s'engage à communiquer immédiatement au prêteur tout changement d'adresse et/ou d'employeur.

### **Article 10 – Cession de créance**

En garantie des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, le consommateur cède au prêteur toutes ses créances actuelles ou futures quelconques à l'égard de tiers et notamment les produits de la réalisation de biens mobiliers ou immobiliers, indemnités dues par la Sécurité sociale, indemnités à la suite de tout accident, loyers, fermages, dépôts bancaires, comptes épargnes, CCP, la présente énumération n'étant pas limitative.

La cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations au sens de la loi du 12 avril 1965, et des pensions, prestations et indemnités visées à l'article 1410, § 1<sup>er</sup>, du Code Judiciaire, est prévue, conformément à la loi, par acte distinct.

### **Article 11 – Cession – subrogation**

Sans préjudice de l'application des articles VII. 102, VII. 103 et VII. 104 du Code de droit économique, le prêteur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits résultant du contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits. Le cas échéant, le consommateur conserve à l'égard du cessionnaire ou du créancier subrogé les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'il peut opposer au cédant ou au subrogeant.

### **Article 12 – Mandat**

Les consommateurs se donnent mutuellement procuration pour effectuer ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention. Sans préjudice des dispositions légales applicables, le prêteur pourra considérer que toute notification donnée à ou reçue par l'un des consommateurs aura été donnée à ou reçue par l'ensemble d'entre eux.

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

### **Article 13 – Preuve du contrat de crédit**

Les parties conviennent expressément que la valeur probante d'une copie digitale du contrat original signé est la même que celle d'un exemplaire original de ce contrat.

### **Article 14 – Réciprocité des indemnités**

Les indemnités et frais, visés au présent contrat, sont réciproques au cas où le prêteur ou le consommateur manquerait à leurs obligations respectives.

### **Article 15 – Droit applicable**

Le présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre VII du Code de droit économique. Le consommateur ayant sa résidence habituelle à l'étranger au moment de la signature du contrat opte expressément pour l'application de la législation belge.

### **Article 16 – Procédure de réclamation**

Le consommateur peut adresser toute réclamation par écrit au service de traitement de plaintes du prêteur à l'adresse DEMIR-HALK BANK (NEDERLAND) N.V. Belgium Branch, rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles. Si le consommateur ne parvient pas à résoudre le conflit avec le prêteur, il peut s'adresser gratuitement à Ombudsfm, North Gate II, boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2 à 1000 Bruxelles, tel. 32.2.545.77.70, fax. 32.2.545.77.79, e-mail: ombudsman@ombudsfm.be, ainsi qu'au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie . Direction générale de l'Inspection Economique, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, Fax: 02.27754.52, E-mail: eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

La présente disposition s'entend par ailleurs sans préjudice du droit pour le consommateur d'entamer une procédure judiciaire

### **Article 17 – Autorité de surveillance**

L'administration de surveillance compétente auprès du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie est la Direction générale de l'Inspection Economique . North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles.

### **Article 18 – Résolution judiciaire**

Lorsque le consommateur a omis de communiquer les informations visées à l'article VII. 69 du Code de droit économique ou a communiqué des informations fausses, il commet un manquement grave qui

Etablissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

justifie la résolution du contrat de crédit par le juge, aux torts du consommateur, sans préjudice des autres sanctions de droit commun.

### **Article 19 – Centrale des Crédits aux Particuliers**

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du Code de droit économique. La Centrale des crédits aux particuliers est un outil de lutte contre le surendettement. Elle enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits. Elle doit obligatoirement être consultée par les prêteurs avant tout octroi de crédit.

Les dispositions du chapitre 3 du livre VII du Code de droit économique obligent en outre DHB Bank à signaler à la Centrale des crédits aux particuliers les défauts de paiement qui répondent à certaines conditions. Les données relatives à de tels défauts de paiement sont conservées par la Centrale des crédits aux particuliers jusqu'à douze mois à dater de la régularisation du contrat de crédit ou, au maximum, jusqu'à dix ans à dater du premier défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé entretemps. Ces données sont ensuite effacées par la Centrale des crédits aux particuliers.

Le consommateur dispose d'un droit de consultation, de rectification, et de suppression de ses données.

Il est possible de connaître les données enregistrées à votre nom dans la Centrale (i) soit via internet, au moyen de votre carte d'identité électronique, (ii) soit en envoyant par courrier une demande écrite avec une photocopie recto verso de votre carte d'identité, (iii) soit en vous adressant directement à l'un des guichets de la Banque nationale de Belgique. Vous recevrez le récapitulatif des données enregistrées à votre nom (nom du prêteur, numéro du contrat, montant emprunté et situation du contrat).

Si vous voulez faire corriger des données, vous devez vous adresser au prêteur en lui fournissant tous les éléments de votre demande. En cas de désaccord concernant les données enregistrées, vous pouvez introduire une plainte motivée auprès du Service Public Fédéral Economie. Pour les contrats dont le déroulement est normal, les données enregistrées sont automatiquement supprimées trois mois et huit jours après la fin du contrat. Pour les défauts de paiement, l'enregistrement est de maximum dix ans. Toutefois, le contrat est régularisé, c'est-à-dire si la totalité des arriérés est remboursée, ce délai est réduit à un an à partir de la date de régularisation.

Les consommateurs qui ne sont pas domiciliés en Belgique lors de la conclusion du contrat de crédit sont informés que leurs défauts de paiement ne seront pas enregistrés au fichier de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique, mais bien au fichier des enregistrements non-régis de la Banque Nationale de Belgique (fichier ENR).